

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 27 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations profit de quelque municipalités.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991, la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, le 12 mars 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au profit de quelques municipalités.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes, répartis comme suit :

Municipalités	Nombre de postes
Tunis	5
Ariana et Sousse	1

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 février 2011.

Tunis, le 27 décembre 2010.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 27 décembre 2010, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en pharmacie.

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2010 2199 du 6 septembre 2010,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2000, portant organisation du concours de résidanat en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier. - Le concours de recrutement de résidents en pharmacie est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours visé à l'article premier est ouvert :

1) aux étudiants en pharmacie ayant achevé avec succès les enseignements théoriques et pratiques et validé les stages prévus dans le cursus des études à la faculté de pharmacie de Monastir.

2) aux titulaires du diplôme national en pharmacie ou diplôme équivalent.

3) aux titulaires du diplôme national de docteur en pharmacie ou diplôme équivalent.

4) aux pharmaciens de la santé publique dans le cadre de la formation continue, ayant au moins une ancienneté de cinq (5) ans, dans la limite de 10% des postes à pourvoir pour les spécialités fixées par décision conjointe du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. - Le nombre de postes mis en concours, les lieux et date d'ouverture du concours ainsi que la date de clôture du registre d'inscription des candidatures sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Art. 4. - Le concours comporte trois épreuves écrites chacune, d'une durée de deux heures et notée de 0 à 20 :

- a) une épreuve de sciences de base,
- b) une épreuve de sciences du médicament,
- c) une épreuve de biologie clinique.

Art. 5. - Le jury du concours est désigné par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Il est composé d'un président et de dix membres titulaires, et de quatre membres suppléants, représentant les deux spécialités du concours à raison de cinq membres par spécialité. Leur désignation intervient, après tirage au sort public, parmi les professeurs et les maîtres de conférences agrégés en pharmacie.

Art. 6. - La moyenne générale minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre des postes mis en concours, est de 10/20. Toute note inférieure à 6/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 7. - Le jury du concours établit la liste des candidats tunisiens, de toutes catégories déclarés admis par ordre de mérite dans la limite des postes ouverts, et ce, en tenant compte des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999 relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie qui prévoit que les pharmaciens participant au concours dans le cadre de la formation continue, ne peuvent être admis que dans la limite de 10% des postes ouverts.

Si le nombre des admis parmi ces derniers dépasse les 10% du total des postes ouverts, les candidats retenus au delà de ce pourcentage, sont considérés admis en dehors du cadre de la formation continue.

Les candidats de nationalité étrangère ayant obtenu au moins un nombre de points égal à celui du dernier des candidats tunisiens déclarés admis peuvent être nommés en surnombre, dans une limite de 10% des postes ouverts.

La note des sciences de base départagera les exaéquos.

Art. 8. - Le programme du concours est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 9. - Pour les candidats admis au concours, la prise de fonction en qualité de résident se fera la première semaine du mois de janvier qui suit la proclamation du résultat du concours.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999 susvisé, le choix des stages est effectué par les résidents en fonction de leur ancienneté et de leur classement compte tenu des postes ouverts par décision du ministre de la santé publique.

Art. 10. - Les demandes d'inscription au concours doivent être déposées au ministère de la santé publique ou au secrétariat de la faculté de pharmacie de Monastir.

Une commission d'agrément désignée par décision du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, statuera sur la validité des candidatures.

Art. 11. - Les candidats admis au concours doivent préalablement à leur prise des fonctions choisir la spécialité et l'option, en fonction de leur classement et selon le nombre de postes ouverts par spécialité et option.

Les candidats admis au concours n'ayant pas procédé à l'opération de choix aux dates fixées à cet effet perdent le bénéfice de leur classement au concours.

Les opérations de choix sont supervisées par une commission désignée par décision conjointe du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Art. 12. - Les postes mis en concours sont ouverts parmi les spécialités et options prévues par l'article 4 (nouveau) du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999 relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie.

Art. 13. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 22 novembre 2000 susvisé.

Art. 14. - Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de l'année universitaire 2010-2011.

Tunis, le 27 décembre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Concours du résidanat en pharmacie

Section I : Sciences de base

1. Phénomènes physiques de transfert : pression osmotique (osmolarité, osmolalité), principe de la dialyse
2. Propriétés physico-chimiques, méthodes d'identification et dosage des fonctions organiques : phénol, amine, aldéhyde et cétone,
3. Critères de validation d'une méthode d'analyse: précision, exactitude, linéarité, spécificité, sensibilité, limite de détection,
4. Rayonnements émis par les principaux radio-isotopes utilisés in vivo et in vitro : décroissance radioactive, unités, détection,
5. Cinétique enzymatique et ses applications,
6. Métabolisme des acides gras, des triglycérides et des lipoprotéines,
7. Cycle de Krebs,
8. Régulation et métabolisme du glycogène,
9. Neuromédiateurs: acétylcholine, acide gamma aminobutyrique, dopamine, adrénaline, noradrénaline, sérotonine, peptides opioïdes
10. Physiologie cardiovasculaire : pression artérielle et sa régulation,
11. Sécrétion et absorption digestives,
12. Hématopoïèse,
13. Physiologie du rein,
14. Physiologie des surrénales,
15. Physiologie de la thyroïde,
16. Groupes sanguins A, B, O et systèmes rhésus,
17. Physiologie de l'hémostase primaire, de la coagulation, de la fibrinolyse,
18. Système du complément,

19. Réponses immunitaires humorale et cellulaire et leur régulation,

20. Epidémiologie: définitions, principes méthodologiques, limites,

21. Pharmacovigilance: définition, principes méthodologiques

22. Résorption, distribution, biotransformation et excrétion des médicaments,

23. Détermination des paramètres pharmacocinétiques à partir des données plasmatiques et / ou urinaires après administration médicamenteuse intraveineuse ou extravéineuse,

24. Mécanismes généraux de l'action des médicaments : notion de récepteurs, caractéristiques des liaisons, méthodes d'études, courbe effet-dose, dose efficace 50, dose minimale active.

Principes et applications des méthodes analytiques:

25. Méthodes de séparation fondées sur l'extraction (solide - liquide et liquide - liquide)

26. Spectrophotométrie d'émission et d'absorption atomiques (y compris principe de fonctionnement des appareils),

27. Spectrophotométrie d'absorption moléculaire UV -visible (y compris principe de fonctionnement des appareils),

28. Méthodes chromatographiques (y compris les détecteurs) : chromatographie en phase gazeuse, chromatographie liquide (exclusion - diffusion, échange d'ions, partage),

29. Méthodes électrophorétiques,

30. Electrodes sélectives,

31. Les méthodes utilisant la réaction antigène-anticorps en analyse.

Section II : Sciences du médicament

1. Stérilisation et manipulation aseptique des médicaments,

2. Préparations destinées à la voie orale : comprimés, capsules,

3. Formes à libération prolongée destinées aux voies orale et parentérale,

4. Préparations destinées à la nutrition parentérale,

5. Préparations pour perfusion,

6. Médicaments dérivés du sang : albumine, facteurs de l'hémostase et immunoglobulines,

7. Les préparations d'insuline,

8. Vaccins : préparations et règles d'utilisation,
Classification, relations structure-activité, mécanismes d'action, propriétés pharmacologiques et pharmacocinétiques, indications thérapeutiques, posologies usuelles, effets indésirables, interactions médicamenteuses, contre-indications des classes médicamenteuses suivantes :

9. Les antiépileptiques,
10. Les analgésiques opioïdes et non opioïdes (salicylés, paracétamol),
11. Les neuroleptiques : les phénothiazines,
12. Les anxiolytiques : les benzodiazépines,
13. Les antidépresseurs : tri cycliques, inhibiteurs du recaptage de la sérotonine,
14. Les cardiotoniques : les digitaliques,
15. Les anti-hypertenseurs : inhibiteurs calciques, bêta-bloquants, inhibiteurs de l'enzyme de conversion, diurétiques,
16. Les anticoagulants : Les héparines et les antivitamines K,
17. Les antif-lammatoires stéroïdiens et non stéroïdiens,
18. Les hypoglycémiantes : antidiabétiques oraux et insulines,
19. Les antibiotiques : bêta-lactamines, macrolides, aminosides, quinolones, antituberculeux,
20. Les antiviraux,
21. Les anti-parasitaires: Antihelminthiques intestinaux,
22. Les antifongiques: griséofulvine, amphotéricine B,
23. Les anticancéreux : les antimétabolites.

Section III : Biologie clinique

1. Mécanismes de résistance des bactéries aux antibiotiques

Epidémiologie, principaux signes cliniques, physiopathologie, diagnostic biologique, prophylaxie,

traitement et surveillance des infections dues aux bactéries et aux virus suivants :

Cette étude doit comporter une description complète des bactéries et des virus à l'exception des caractères biochimiques d'espèce.

2. Staphylococcus aureus,
3. Streptococcus pyogènes,
4. Salmonella typhi,
5. Escherichia coli,
6. Haemophilus influenzae,
7. Brucella,

8. Mycobacterium tuberculosis,
9. Neisseria meningitidis - Neisseria gonorrhoeae,
10. Virus de la poliomyélite
11. Virus de la grippe,
12. Virus des hépatites A, B, C, et D,
13. Virus de l'immunodéficience humaine,
14. Virus d'Epstein-Barr,
15. Virus de la rage,

Epidémiologie., principaux signes cliniques, physiopathologie, principaux agents étiologiques, diagnostic biologique, prophylaxie, traitement et surveillance des syndromes infectieux suivants :

16. Méningites,
17. Diarrhées infectieuses,
18. Infections urinaires,
19. Septicémies,

Epidémiologie, des principaux signes cliniques, physiopathologie, diagnostic biologique, prophylaxie, traitement et surveillance des parasitoses et des mycoses suivantes :

Cette étude doit comporter une description complète des parasites et des champignons à l'exception des caractères biochimiques d'espèce.

20. Amibiase : Entamoeba histolytica,
21. Paludisme,
22. Toxoplasmose,
23. Les Helminthiases : ankylostomose, oxyurose, ascarirose, bilharzies (Schistosoma mansoni et S. haematobium), taeniasis (Taenia saginata),
24. Les teignes du cuir chevelu,
25. Kyste hydatique,
26. Leishmanioses.

Physiopathologie, principaux signes cliniques, diagnostic biologique, traitement et surveillance des affections suivantes :

27. Anémies carencielles (fer, vitamine B12 et folates),
28. Anémies hémolytiques (anémies hémolytiques auto-immunes, maladie hémolytique du nouveau-né, déficit en G6PD),
29. Hémophilies et maladie de Willebrand,
30. Hémoglobinopathies : drépanocytose, thalassémies
31. Les leucémies (myéloïde aiguë, lymphoïde aiguë, myéloïde chronique, lymphoïde chronique),
32. Allongement des temps d'hémostase (TS, TCA, TQ),

33. Diabète sucré,
34. Hyperlipoprotéinémies,
35. Anomalies qualitatives et quantitatives des protéines plasmatiques,
36. Troubles du métabolisme de l'eau et des électrolytes: sodium, potassium, chlorure,
37. Troubles de l'équilibre acide-basique,
38. Troubles du métabolisme phosphocalcique,
39. Syndromes hépato-biliaires,
40. Insuffisances rénales aiguës et chroniques, syndrome néphrotique et protéinuries,
41. Infarctus du myocarde,
42. Dysfonctionnements corticosurrénaux,
43. Dysfonctionnements thyroïdiens,
44. Lupus érythémateux systémique,
45. Hypersensibilité catégorie 1,

Circonstances, physiopathologie, principaux signes cliniques, diagnostic au laboratoire et traitement des intoxications par :

47. L'Ethanol, le Méthanol et l'Ethylène Glycol,
48. Les Solvants : Benzène et homologues supérieurs,
49. Le Monoxyde de carbone,
50. Le Plomb et Mercure,
51. Les Pesticides organophosphorés et les Carbamates,
52. Les salicylés, le paracétamol,
53. Les Psychotropes: les Antidépresseurs Tricycliques, les Benzodiazépines et les Barbituriques.

Arrêté du ministre de la santé publique et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 27 décembre 2010, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des résidents en pharmacie.

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général de personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2010, portant organisation du concours de résidanat en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier. - Un concours de résidanat en pharmacie est ouvert à Monastir, le 1^{er} mars 2011 et jours suivants, pour le recrutement de 30 résidents en pharmacie, pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de pharmacie de Monastir, conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation du concours précité.

Art. 2. - Pour les candidats cités dans le 1^{er} paragraphe, le 2^{ème} paragraphe et le 3^{ème} paragraphe de l'article 2 (nouveau) du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010, ce concours est ouvert dans les spécialités et les options et pour le nombre des postes ci-dessous :

Biologie	Nombre des postes ouverts
Biologie Médicale Humaine : Option Biochimie	3
Biologie Médicale Humaine : Option génétique et biologie de la reproduction	1
Biologie Médicale Humaine : Option Hématologie	4
Biologie Médicale Humaine : Option Immunologie	3
Biologie Médicale Humaine : Option Microbiologie	3
Biologie Médicale Humaine : Option Parasitologie	3
Biologie Médicale Humaine : Option Toxicologie	3
Biologie Médicale Humaine : Option Virologie	1
Pharmacie Hospitalière et Industrielle	Nombre des postes ouverts
Pharmacie Hospitalière et Industrielle : Option Chimie Analytique	2
Pharmacie Hospitalière et Industrielle : Option Pharmacie Galénique	1
Pharmacie Hospitalière et Industrielle : Option Pharmacognosie	1
Pharmacie Hospitalière et Industrielle : Option Pharmacologie	1
Pharmacie Hospitalière et Industrielle : Option Physiologie humaine et Explorations Fonctionnelles	1